

BStGer RR.2020.323 vom 10. März 2021

Bundesstrafgericht, 2021-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2020.323

FR: TPF RR.2020.323 du 10 mars 2021

IT: TPF RR.2020.323 del 10 marzo 2021

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à l'Italie. Participation à la procédure et consultation du dossier (art. 80b EIMP). Saisie d'objets (art. 80e al. 2 let. a EIMP). Mesures provisionnelles (art. 56 PA).

Erwägungen

E. 2

février 2021 (act. 17),

- la lettre du 5 février 2021, par laquelle le recourant, estimant que la cause a perdu son objet, suite à l'ordonnance du MP-GE du 3 février 2021, conclut à ce que la procédure de recours soit rayée du rôle, sans frais à sa charge et moyennant dépens en sa faveur (act. 18),

- la renonciation de l'OFJ à se déterminer sur les frais, s'en remettant à justice (act. 21),

- la lettre du MP-GE du 22 février 2021, par laquelle, prenant « acte du retrait du recours », il conclut à ce que les frais soient mis à la charge du recourant (act. 22),

- la détermination spontanée du recourant du 26 février 2021, accompagnée d'un décompte de prestations, annexée à la présente (act. 24);

et considérant:

que la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par l'autorité cantonale ou fédérale d'exécution et conjointement, contre les décisions incidentes (art. 25 al. 1 et 80e al. 1 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale [EIMP; RS 351.1], mis en relation avec l'art. 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]);

que, suite à la lettre du recourant du 5 février 2021, la cause est devenue sans objet, de sorte qu'il y a lieu de la rayer du rôle;

que, par conséquent, la demande de mesures provisionnelles est devenue sans objet;

- 4 -

qu'en procédure administrative fédérale (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2007.91 du 4 septembre 2007 et références citées), lorsqu'un procès devient sans objet, le tribunal déclare l'affaire terminée et statue sur les frais du procès par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de chose existant avant le fait qui a mis fin au litige (arrêt du Tribunal fédéral 1C_385/2017 du 31 octobre 2017 consid. 2.2), étant précisé qu'aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures, ni des autorités fédérales recourantes et déboutées (art. 63 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20

décembre 1968 [PA; RS 172.321], applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP);

qu'il convient de procéder simplement à une appréciation sommaire au vu du dossier, la décision sur les frais n'équivalant pas à un jugement matériel et ne devant, selon les circonstances, pas préjuger d'une question juridique délicate (arrêt du Tribunal fédéral 1C_288/2010 du 19 juillet 2010; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2012.3-4 du 16 février 2012; v. ég. la jurisprudence relative à l'art. 72 de la loi fédérale de procédure civile fédérale [RS 273] applicable sous l'empire de l'ancienne loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire [OJ]; ATF 125 V 373 consid. 2);

qu'il convient, en particulier, de tenir compte de l'issue probable du litige (ATF 125 V 373 consid. 2a p. 375) et, si celle-ci n'apparaît pas évidente, de recourir aux critères généraux de procédure, lesquels commandent de mettre les frais et dépens à la charge de la partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez qui résident les motifs pour lesquels elle a pris fin de la sorte (ATF 118 Ia 488 consid. 4a);

qu'en l'espèce, l'unique but du recourant dans la présente procédure – et dans celle d'entraide – était d'obtenir la levée du séquestre sur la montre dont il revendiquait la propriété, ce que démontre sa lettre du 5 février 2021;

que seul le juge du fond, qui avait requis le séquestre de la montre, pouvait, comme il l'a fait, renoncer à cette mesure, ce que savait le recourant, le MP-GE l'en ayant dûment informé, dans sa décision attaquée (act. 12.7);

qu'en conséquence, les frais sont mis à charge du recourant, qui a provoqué l'instance et son issue, lesquels sont fixés à CHF 1'000.-- (v. art. 73 al. 2 LOAP et 8 al. 3 du règlement du 31 août 2010 du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162] ainsi que de l'art. 63 al. 5 PA), entièrement couverts par l'avance de frais déjà versée; que le solde par CHF 4'000.-- sera restitué au recourant par la Caisse du Tribunal pénal fédéral.

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.